NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1150 (1998)
30 janvier 1998

RÉSOLUTION 1150 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3851e séance,
le 30 janvier 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, réaffirmant en particulier sa résolution 1124 (1997) du 31 juillet 1997, et rappelant la déclaration de son président en date du 6 novembre 1997 (S/PRST/1997/50),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 1998 (S/1998/51),

Appuyant les efforts énergiques déployés par le Secrétaire général et son représentant spécial, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que facilitateur ainsi que du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour faire progresser le processus de paix en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit, notamment en ce qui concerne le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Soulignant dans ce contexte l'importance de la Déclaration finale adoptée à Genève le 19 novembre 1997, dans laquelle les deux parties ont notamment salué les propositions du Secrétaire général visant à renforcer l'implication de l'ONU dans le processus de paix, approuvé un programme d'action et créé un mécanisme pour sa mise en oeuvre,

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme, exprimant son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global, et prenant note des progrès des travaux du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

Constatant avec une vive préoccupation que la situation en matière de sécurité dans la région de Gali reste instable et tendue et qu'elle est caractérisée par la pose de mines, par un nombre croissant d'activités criminelles, y compris des enlèvements et des meurtres, et, ce qui est plus grave, par une augmentation sensible des activités subversives menées par des

groupes armés, qui compromettent le processus de paix et font obstacle à un règlement du conflit et au retour des réfugiés, ainsi que par l'absence de sécurité qui en résulte pour la population locale, pour les réfugiés et les personnes déplacées qui regagnent la région, ainsi que pour le personnel des organisations d'aide humanitaire, de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et des forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI),

Saluant dans ce contexte la contribution de la force de maintien de la paix de la CEI et de la MONUG en vue de stabiliser la situation dans la zone du conflit, notant que la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI est satisfaisante et a continué de se développer, et soulignant l'importance du maintien entre elles d'une coopération et d'une coordination étroites dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 1998;

2. Note avec satisfaction que des bases ont maintenant été jetées en vue de la réalisation de progrès notables dans le processus de paix, mais constate à nouveau avec une vive inquiétude qu'aucun progrès significatif n'a été accompli jusqu'ici sur les questions clefs d'un règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. Félicite les parties de l'attitude constructive dont elles ont fait preuve lors de la réunion tenue à Genève du 17 au 19 novembre 1997, accueille avec satisfaction, dans ce contexte, la création du Conseil de coordination et les premières réunions que ce conseil et les groupes de travail créés dans ce cadre ont tenues sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général, et souligne que ces organes doivent travailler efficacement pour permettre de progresser dans la voie d'un règlement;

4. Souligne que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de relancer le processus de paix, et leur rappelle que la capacité de la communauté internationale de les aider dépend de leur volonté politique de régler le conflit par le dialogue et par des concessions mutuelles ainsi que des mesures effectives qu'elles prendront pour parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit en se mettant d'accord aussi rapidement que possible sur les documents pertinents et en les signant;

5. Réaffirme l'importance particulière qu'il attache au rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix, encourage le Secrétaire général et son représentant spécial à poursuivre leurs efforts, avec l'assistance de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec l'appui du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE, et invite les parties à coopérer avec eux de façon constructive à un règlement d'ensemble;

6. Encourage la poursuite du dialogue direct entre les parties, les invite à intensifier la recherche d'une solution pacifique en renforçant encore leurs contacts, et prie le Secrétaire général de leur apporter tout l'appui voulu si elles le demandent;

7. Rappelle les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'OSCE (S/1997/57, annexe) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie), et réaffirme le caractère

/...

inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées affectés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), encourage le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les parties, pour permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de revenir rapidement chez eux en toute sécurité, et souligne la nécessité de faire d'urgence des progrès dans ce domaine, notamment du côté abkhaze;

8. Demande aux parties d'assurer la pleine application de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I);

9. Condamne l'intensification des activités de groupes armés dans la région de Gali, y compris la pose de mines qui se poursuit, et demande aux parties de respecter pleinement leurs engagements de prendre toutes les mesures en leur pouvoir et de coordonner leurs efforts pour empêcher ces activités et de coopérer pleinement avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, afin d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies, de la force de maintien de la paix de la CEI et des organisations humanitaires internationales;

10. Se félicite des mesures supplémentaires prises pour améliorer la sécurité afin de réduire au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la MONUG et de créer les conditions lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, et prie instamment le Secrétaire général de continuer de prendre des dispositions à cet effet;

11. Décide de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1998 sous réserve d'un réexamen de ce mandat au cas où des changements interviendraient concernant le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI;

12. Encourage le versement de nouvelles contributions pour répondre aux besoins urgents de ceux qui souffrent le plus des conséquences du conflit en Abkhazie (Géorgie), notamment des personnes déplacées, y compris le versement de contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de Moscou et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs, prie le Secrétaire général d'étudier les moyens d'apporter une assistance technique et financière au relèvement de l'économie de l'Abkhazie (Géorgie), une fois que les négociations politiques auront abouti, et se félicite de la préparation d'une mission d'évaluation des besoins;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé, de lui présenter, trois mois après la date d'adoption de la présente résolution, un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), notamment sur les opérations de la MONUG, ainsi que des recommandations concernant la nature de la présence des Nations Unies, et, dans ce contexte, déclare son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel;

14. Décide de demeurer activement saisi de la question.
